

Publication de conventions réglementées

(article L.22-10-13 et R.22-10-17 du code de commerce)

Augros Cosmetic Packaging (ISIN : FR0000061780) précise que le Conseil de Surveillance du 15 mai 2025, en application des articles L.225-86 et suivants du code de commerce a pris connaissance des conventions suivantes :

1) Compte courant avec la société PBRM Industries

Personnes concernées :

- Monsieur Jacques Bourgine, Président du Conseil de Surveillance et actionnaire de PBRM Industries,
- Madame Geneviève Bourgine, Vice-Présidente du Conseil de Surveillance et actionnaire de PBRM Industries,
- Madame Catherine Boucher- Bourgine, membre du Conseil de Surveillance et actionnaire de PBRM Industries,
- Monsieur Rémy Mansour, membre du Conseil de Surveillance et Président de la société Parfums Rémy Marquis, elle-même actionnaire de PBRM Industries.

Nature et objet : le Conseil de Surveillance a pris connaissance de la convention de compte courant conclue le 17 octobre 2024 entre la Société et PBRM Industries.

Modalités : rémunération de la convention au taux de 4%.

Au 31/12/2024, le montant du compte courant s'élève à 367 572 euros et le montant des intérêts s'élève à 2140,98 euros.

Tous les membres du Conseil de Surveillance étant concernés, cette convention n'a pu être autorisée par le Conseil de Surveillance, ce dernier, en approuvant toutefois le principe.

En application de l'article L225-90 du code de commerce, cette convention ayant été portée à la connaissance du Conseil postérieurement à sa conclusion devra faire l'objet d'une ratification en Assemblée générale.

2) Compte courant avec Monsieur Jacques BOURGINE

Personne concernée : Monsieur Jacques Bourgine, Président du Conseil de Surveillance.

Nature et objet : autorisation par le Conseil de Surveillance de la convention de compte courant conclue en février 2025 entre la Société et Monsieur Jacques BOURGINE.

Modalités : rémunération de la convention au taux de 4%.

A ce jour, le montant du compte courant s'élève à 15 000 euros.

En application de l'article L225-90 du code de commerce, cette convention ayant été autorisée par le Conseil de Surveillance postérieurement à sa conclusion, devra faire l'objet d'une ratification en Assemblée générale.